

CENTRE QUÉBÉCOIS DE FORMATION EN FISCALITÉ - CQFF INC.

Société privée de formation en fiscalité

VOTRE BOÎTE AUX LETTRES – 14 février 2005

Mise à part de l'argent : une autre interprétation technique très claire pour ceux qui doutaient encore...

À la section 5.4 du Chapitre C de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité – 2004 (pages C-13 à C-15), nous vous avons expliqué qu'un fiscaliste avait émis un doute quant à la validité de la technique de la mise à part de l'argent lors d'un congrès en fiscalité tenu à l'automne 2004. Ce fiscaliste avait alors soulevé une interrogation quant à la déductibilité des intérêts pour la période postérieure à la mise à part de l'argent en invoquant que l'argent emprunté ne serait peut-être plus utilisé à une fin admissible compte tenu que les recettes brutes générées par les dépenses d'affaires payées par l'argent emprunté avait été encaissées pour une utilisation à des fins personnelles par le travailleur autonome non incorporé.

Dans notre texte, nous vous avons cependant indiqué que nous avons plutôt un très gros doute sur ce qu'il avait dit et écrit.

En effet, ce fiscaliste mélangeait allègrement le concept d'argent emprunté utilisé à une fin admissible et le "quantum" (ou le niveau) des actifs détenus par le travailleur autonome non incorporé dans son entreprise plutôt que de faire un lien avec l'exploitation de l'entreprise. Vous pouvez relire nos commentaires à cet égard dans votre cartable de cours.

Or, **comme promis**, nous avons néanmoins demandé une nouvelle interprétation technique à l'ARC (Revenu Canada) afin de dissiper tout doute que les commentaires de ce fiscaliste

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054

auraient pu soulever. Notez qu'une logique semblable s'applique aussi aux revenus locatifs (sauf pour la période postérieure à la vente de l'immeuble locatif).

Nous avons obtenu une réponse "on ne peut plus favorable" de Revenu Canada à cet égard, ce qui devrait ramener les pendules à l'heure... pour les personnes qui auraient pu avoir un doute...

Vous trouverez aux pages suivantes la réponse très claire de l'ARC (Revenu Canada). Nous avons souligné certains passages pour attirer votre attention. Notez qu'il serait difficile d'obtenir des commentaires plus précis et plus favorables des autorités fiscales à cet égard.

Veillez imprimer ces 4 pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page C-13 de votre cartable du cours Mise à jour en fiscalité – 2004.

Bonne lecture!

Yves Chartrand, M.Fisc.

Centre québécois de formation en fiscalité – CQFF inc.

Adresse de correspondance

CQFF INC.
1490, Kirouac
Laval, Québec H7G 2S1
Tél.: (450) 973-FISC - 3472 Téléc.: (450) 663-7054
Internet: www.cqff.com

CQFF INC.
3131, boul. St-Martin Ouest, 4^e étage
Laval, Québec
H7T 2Z5
Téléphone: (514) 333-FISC - 3472
Télécopieur: (450) 663-7054



Edmond Rossignol
Héту, Lafond, Laurin
Rossignol, Viau S.E.N.C.R.L.
450, boul. Ste-Anne
Joliette QC J6E 4Z9

Your file *Votre référence*

Our file *Notre référence*

2005-011187
L. J. Roy, CGA

Le 3 février 2005

Monsieur,

Objet: Concepts de la fin admissible et du retraçage

La présente est en réponse à votre lettre du 13 janvier 2005 par laquelle vous nous demandez notre interprétation relativement à la déductibilité des intérêts sur de l'argent emprunté utilisé pour effectuer des dépenses courantes d'entreprise dans un contexte de mise à part de l'argent.

À moins d'indication contraire, tous les renvois législatifs dans la présente sont des renvois aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu («Loi»).

Tel qu'il est mentionné au paragraphe 22 de la circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002, nous ne donnons généralement pas d'opinion écrite concernant des opérations projetées autrement que par voie de décisions anticipées. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de déterminer si une transaction complétée a reçu le traitement fiscal adéquat, la compétence en revient aux bureaux des services fiscaux. Nous pouvons toutefois vous offrir les commentaires généraux suivants qui, nous l'espérons, vous seront utiles.

Le sous-alinéa 20(1)c)(i) permet la déductibilité, dans le calcul du revenu d'un contribuable, des intérêts payés ou payables en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur l'argent emprunté et utilisé en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien.

.../suite

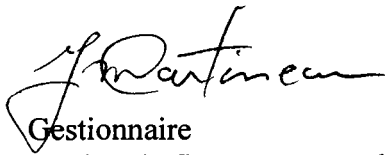
En général, le critère applicable de l'utilisation de l'argent emprunté est celui de l'utilisation directe. Il doit avoir un lien direct entre l'argent emprunté et l'utilisation admissible actuelle. Lorsque l'argent emprunté est utilisé pour payer une dépense courante engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise et déductible en vertu de la Loi, nous sommes d'avis que le critère du lien direct est respecté dans l'année où la dépense est engagée et les années subséquentes.

De plus, le paragraphe 20(1) stipule que sont déductibles dans le calcul du revenu tiré par un contribuable d'une entreprise pour une année d'imposition celles des sommes qui y sont décrites qui se rapportent entièrement à cette source de revenus ou la partie de ces sommes qu'il est raisonnable de considérer comme s'y rapportant. Par conséquent, les intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour payer une dépense courante engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise continueront d'être déductibles tant et aussi longtemps qu'il n'y aura pas disparition de la source de revenu, soit l'entreprise. Cependant, les dispositions de l'article 20.1 pourraient selon le cas permettre la déductibilité des intérêts après la disparition de la source de revenu.

Finalement, nous sommes d'avis que la valeur totale des actifs de l'entreprise n'est pas un critère pour établir si les intérêts sur l'argent emprunté utilisé pour payer une dépense courante engagée en vue de tirer un revenu d'entreprise sont déductibles.

Les présentes opinions ne constituent pas des décisions anticipées et, tel qu'il est mentionné au paragraphe 22 de la circulaire d'information 70-6R5 du 17 mai 2002, elles ne nous lient pas.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Gestionnaire
Section du financement et des régimes
Division du financement et des régimes
Direction des décisions en impôt